

**Convention de financement relative à la requalification de la place  
Jean-Baptiste Comte sur la Commune de Velaux dans le cadre de la  
compétence « Aires et Parcs de Stationnement »**

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017 ;

Représentée par Madame la Présidente de la Métropole en exercice, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2022.

Désignée ci-après « la Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Velaux**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 40 avenue Général Leclerc, 13 880 Velaux

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'Aires et Parcs de Stationnement, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'Aires et Parcs de Stationnement.

Toutefois, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L5215-27 du CGCT.

En outre, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune de Velaux ont signé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) le 25 octobre 2019, conformément à l'article L 2422-1 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, pour l'opération de requalification de la place Jean-Baptiste Comte.

En application de cette convention, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, dans la limite des remboursements prévus par le plan de financement annexé à ladite convention, d'un montant de 163 000 euros TTC.

La convention, conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux, prévoit en son article 8, qu'elle prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

CONSIDERANT que les travaux sont achevés depuis le 18 novembre 2019, et que la convention est arrivée à son terme un an après, soit le 18 novembre 2020.

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de revoir les modalités de financement telles que prévues initialement à l'article 4 de la convention de TTMO, selon lesquelles la commune devait procéder à des appels de fonds à échéances régulières, en joignant des pièces justificatives qui ne peuvent plus être produites du fait de l'achèvement des travaux.

CONSIDERANT par ailleurs que l'appel de fonds de la Commune pour l'année 2021 n'ayant pu être réglé à l'échéance prévue, suite aux difficultés liées à la transmission des pièces justificatives idoines, il convient d'établir un nouveau calendrier de paiement en tenant compte.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la réactualisation des modalités et du plan de financement liés à l'opération de requalification de la place Jean-Baptiste Comte dans le cadre de la compétence « aires et parc de stationnement.

### **Article 2 : Modalités financières**

Le plan de financement réactualisé est annexé à la présente convention.

Le montant des travaux reste inchangé et s'élève à 163 000 euros TTC.

Les travaux étant achevés, la Commune de Velaux procédera à des appels de fonds annuels en fonction de l'échéancier de versement annexé à la présente convention.

Les justificatifs de fin de travaux et de règlement de la totalité du montant des travaux ayant été fournis par la Commune à l'achèvement des travaux, aucun justificatif supplémentaire ne devra être fourni avec les appels de fonds.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification, pour la durée du tableau de financement ci-annexé.

### **Article 4 : Dénonciation et résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.



